TRIBUNAT.

RAPPORT

FAIT

PAR P. A. ADET,

Sur la convention conclue entre la République française et les États-unis d'Amérique.

Séance du 13 frimaire an 10.

TRIBUNS,

La reconnoissance attachoit les Américains aux Français, sous le gouvernement monarchique. Au commencement de la révolution un sentiment plus vif les porta vers eux; tout concouroit à resserrer les liens qui unissoient les deux nations, lorsque les passions des hommes qui les gouvernoient vinrent

se placer entre elles et les séparer. Le gouvernement américain, oubliant les devoirs de la neutralité, avoit conclu, sous l'influence des ennemis de la France, un traité qui blessoit nos intérêts. Le Gouvernement Français, au lieu d'entamer des négociations dont la conduite modérée de ses agens, dont les dispositions du peuple Américain lui garantissoient le succès, croit devoir prendre des mesures de rigueur à à l'égard des États-Unis : il rapporte les arrêtés, abroge les lois favorables aux Américains, ordonne au ministre de la République de suspendre ses fonctions près le Gouvernement fédéral ; et lorsque les États-Unis, pour mettre un terme aux mesures qui pesoient sur eux, envoient trois commissaires à Paris, il paroît peu disposé à les écouter. Bientôt l'Amérique retentit de plaintes contre la France. Les hommes qui s'y étoient montrés constamment ses ennemis saisissent cette occasion pour persuader au peuple que sans compromettre sa dignité on ne peut traiter avec la République. Ils égarent les esprits, exaltent les passions, entraînent sans peine un gouvernement disposé à céder aux impressions qu'ils lui donnent ; et l'autorité législative elle-même, s'abandonnant à un sentiment qu'elle croit, à tort, celui de la nation, rend, le 7 juillet 1798, le bill suivant :

« Il est passé en acte par le sénat et la chambre des représentans des États-Unis d'Amérique, assemblés en congrès, que les États-Unis sont de droit déliés et dégagés des stipulations des traités et de la convention consulaire conclus jusqu'à ce jour entre les États-Unis et la France, et que lesdits traités et conventions ne seront plus à l'avenir regardés comme obligatoires par le gouvernement ou les citoyens des États-Unis. »

En conséquence de ce bill, le gouvernement amé-

ricain suspend les relations commerciales des États-Unis avec la France, et donne aux particuliers permission de courir sus les vaisseaux armés de la République. Les frégates de l'État ont ordre de les chercher, de les combattre. Une frégate et une corvette françaises, successivement et inopinément attaquées par les Américains, sont obligées de céder à la force; et le pavillon français, étrange versalité des choses humaines, est traîné, humilié devant le même peuple qui naguères, par des cris d'alégresse, avoit applaudi à son triomphe.

C'en étoit fait : la guerre éclatoit entre l'Amérique et la France, si le Directoire, changeant de système, et suivant les conseils de la prudence, n'avoit opposé la modération à la conduite peu mesurée du président des États-Unis. Par-là il déjoua les projets du ministère américain, qui nous auroit déclaré la guerre, s'il n'avoit eu que sa volonté à consulter. Mais en effectuant le premier une rupture qu'il désiroit, il auroit craint de ne pouvoir rallier tout le peuple autour de lui ; pour éviter ce danger, il sentit la nécessité de vaincre la répugnance que les Américains ont pour la guerre, et d'imposer silence aux sentimens qui leur auroient fait prendre à regret les armes contre nous. C'est dans cette vue que, par des mesures hostiles, il provoquoit, de notre part, une déclaration de guerre, qui, mettant l'agression de notre côté, n'auroit laissé à aucun Américain la possibilité de s'isoler de son Gouvernement.

Quoique le Gouvernement français se refusât à faire la guerre à l'Amérique, rien n'annonçoit qu'elle fut disposée à discontinuer ses actes d'hostilités, quand tout-à-coup le président des Etats-Unis, craignant de se trouver entraîné trop loin, se détermine à

envoyer trois ministres en France aussitôt qu'il est informé qu'on les y recevra avec les égards dus à leur caractère.

Tel étoit l'état des choses, lorsque les consuls furent appelés à gouverner la République. Les amis de l'humanité ne doutèrent pas que le nouveau Gouvernement ne s'empressât d'accueillir les propositions de l'Amérique, et ne commençât le grand œuvre de la pacification générale, en rétablissant la bonne harmonie entre deux nations qui n'auroient jamais dû être divisées.

Cet espoir ne fut pas trahi; et la République recueillit bientôt le fruit de la sagesse et de la modération de son Gouvernement. Un traité fut conclu avec l'Amérique; il est aujourd'hui soumis à votre délibération.

Pour le juger d'une manière convenable, il faut oublier un instant que la paix générale est faite, et que nous sommes entourés de nations amies; nous devons nous reporter vers l'époque à laquelle il a été conclu, et nous rappeler que le continent n'étoit pas pacifié, que Malte étoit déja tombée au pouvoir de l'ennemi, que l'Egypte étoit menacée, que la Russie n'avoit pas séparé ses drapeaux de ceux des ennemis de la France, et que les puissances du Nord ne s'étoient pas encore rapprochées de nous.

Falloit-il dans ces circonstances, Tribuns, ne rien négliger pour rétablir la bonne harmonie entre la République et les Etats-Unis, ou pousser presque, malgré elle, au rang de nos ennemis une nation dont l'amitié devoit nous devenir utile pour nos relations commerciales? Cette question n'est pas difficile à résoudre; mais, en la décidant, on prononce sur le mérite du traité.

Il ne s'agit plus que de savoir si le Gouvernement, en s'acquittant d'une obligation que lui imposoit le bien de l'Etat, n'a pas fait aux Etats-Unis des concessions que désavoueroit l'intérêt national. Vous allez, je pense, Tribuns, être convaincus du contraire, lorsque j'aurai fixé votre attention sur les diverses parties de la convention conclue entre la République et les Etats-Unis.

La convention conclue entre la République et les États-Unis renferme des dispositions relatives,

1°. A l'abolition des traités de 1778, et aux indemnités réclamées par les Américains ;

2°. A la protection dont les citoyens d'un des États doivent jouir sur le territoire de l'autre, aux droits de propriété qu'ils peuvent y exercer ;

3°. A la manière dont la navigation des deux puissances se trouve réglée, soit pendant la paix, soit pendant la guerre que l'une des deux a à soutenir ;

4°. A la conduite que l'une des puissances, quand l'autre sera en état de guerre, tiendra à l'égard des bâtimens armés de cette puissance belligérante, et de ceux de ses ennemis ;

5°. A l'établissement des agens commerciaux, et à la manière dont ils doivent être respectivement traités.

Je vais successivement examiner ces dispositions.

Je vous ai déja dit, Tribuns, que les États-Unis avoient déclaré la convention consulaire et les traités de 1778 comme nuls et non avenus, et se croyoient dégagés des obligations qu'ils leur imposoient. Le Gouvernement de la République, malgré cet acte du Congrès, ne regardoit pas les traités comme annullés, pensant qu'un traité ne peut être aboli que par le

consentement mutuel des deux parties contractantes, ou par une déclaration de guerre. Mais, d'une part, la France n'avoit pas accédé à la dissolution des traités; de l'autre, il n'y avoit pas eu de déclaration de guerre. Qu'on ne regarde pas comme une déclaration de guerre les commissions délivrées par le président pour courir sur les bâtimens armés de la France.

La volonté du président ne suffit pas pour mettre l'Amérique en état de guerre; il faut une déclaration positive du Congrès à cet égard. Jamais il n'en a existé: la République étoit donc fondée à réclamer la jouissance des stipulations compriseses dans ses anciens traités, et des indemnités pour la non exécution de ces stipulations.

De leur côté, les États-Unis réclamoient des indemnités pour les prises faites sur leur commerce : mais, liés par l'acte du Congrés du 7 juillet, ils ne croyoient pas pouvoir traiter d'après les bases présentées par le Gouvernement français; et les ministres des deux puissances, dans l'impossibilité de résoudre une difficulté qui les arrêtoit, se déterminèrent à l'ajourner. Tel fut d'abord l'objet de l'article 2 de la convention. Cependant lorsque le sénat des États-Unis examina la convention du 8 vendémiaire an 9, il l'approuva avec le retranchement de l'article 2, et le président la ratifia avec la même modification.

Il suivoit nécessairement de là que les Américains, en ne nous reconnoissant pas de droits à faire valoir de nouveau nos anciens traités, s'interdisoient aussi la faculté de réclamer des indemnités; car c'étoit en vertu du traité que nous voulions faire revivre qu'ils pouvoient réclamer ces indemnités. D'après cela, si on regardoit comme existans les traités de 1778, il étoit clair que nous devions des indemnités aux Amé-

ricains pour les prises faites sur eux en violation des stipulations relatives à la franchise du pavillon; tandis que si on considéroit ces traités comme abolis, nous ne pouvions admettre les réclamations des Américains, puisqu'ils ne pouvoient les appuyer d'aucun titre.

Telles étoient les conclusions qui dérivoient naturellement de la suppression du deuxième article. Mais le Gouvernement français a voulu qu'il ne restât aucun doute à cet égard : aussi dans la ratification, en approuvant le retranchement du deuxième article, a-t-il ajouté ces mots : *Bien entendu que, par ce retranchement, les deux États renoncent aux prétentions respectives qui sont l'objet de cet article.*

Cette renonciation respective, Tribuns, à la faculté que chacune des parties contractantes s'étoit réservée dans le second article, écarte à jamais tout sujet de mésintelligence entre les deux États. Sans cela il auroit fallu, lors d'une nouvelle négociation, rappeler les anciens sujets de querelles, réveiller des souvenirs qu'il est convenable d'écarter à l'époque où les rênes du Gouvernement américain se trouvent dans les mains d'un homme aussi connu du monde par sa probité, et ses principes de modération, que par ses lumières et son attachement à la liberté; à l'époque où tout semble garantir aux deux nations la durée de leur bonne intelligence, et où des circonstances particulières la leur rendent plus précieuse encore par les avantages qu'elles peuvent en tirer.

Dans les stipulations relatives à la manière dont les citoyens d'une des nations seront traités sur le territoire de l'autre, vous voyez qu'ils ont la faculté de disposer par testament ou autrement des biens possédés sur le territoire de cet état, que les intérêts de leurs familles sont respectés.

Quelques personnes, en rendant hommage aux principes qui ont dicté cet article, ont été surprises de n'y rien trouver de relatif à la protection que chaque Etat doit à la personne des citoyens de l'autre. Une pareille clause eût été inutile et superflue. Les Etats libres savent ce qu'on doit aux hommes, et n'ont pas besoin de réclamer, pour leurs citoyens respectifs, ces égards dont l'hospitalité ne se dispense jamais envers un étranger qui a d'autant plus besoin de la protection du Gouvernement, qu'il n'est environné ni des soins de l'amitié, ni de l'affection de ses parens. Mais vous remarquerez avec plaisir l'article 8, qui porte que si la guerre éclate entre les deux nations, les marchands, citoyens, et autres habitans respectifs, auront six mois après la déclaration de guerre, pour sortir du territoire ennemi, vendre ce qu'ils y possèdent, et qu'ils y seront efficacement protégés. Cette stipulation digne du siècle où nous vivons, établit d'une manière tranchante la différence qui existe entre les nations civilisées et les peuples barbares, qui, une fois que la guerre les appelle dans les camps, ferment l'oreille à la voix de l'humanité, de la justice, et font tomber sur la tête d'un malheureux sans force et sans défense tout le poids d'une vengeance dont il ne peut être l'objet, ou, sous le prétexte de querelles nationales, rompent des engagemens qu'une confiance mutuelle avoit fait contracter, et qui étoient sous la sauvegarde de la probité individuelle.

Après vous avoir parlé de la manière dont les deux Etats avoient stipulé en faveur des intérêts de leurs citoyens, nous allons voir comment ils ont réglé leur navigation pendant la paix.

Je ne vous arrêterai pas sur l'article relatif au passe-port et aux certificats dont tout bâtiment doit

être pourvu. Par cet article, on a établi la manière dont la propriété du bâtiment et celle de la cargaison pouvoient être constatées; mais aussi on a voulu que ce passe-port, ces certificats fussent les seules pièces qu'on pût exiger. On s'est rappelé, en rédigeant cet article, des temps malheureux où les neutres, traînés dans nos ports, obligés de rapporter une foule de pièces exigées par des réglemens sans nombre, privés souvent de ces mêmes pièces par la perfidie des corsaires, se trouvoient à la merci d'hommes avides qui les regardoient comme ennemis, parce qu'ils étoient foibles.

Il seroit inutile, je pense, d'insister sur l'article où il est stipulé que les citoyens français ne paieront point d'autres droits, d'autres impôts que ceux que paient les Nations les plus favorisées, et qu'ils jouiront des mêmes priviléges que ces nations. Cette clause est favorable à notre commerce; car, de long-temps, l'Amérique n'aura des manufactures. Elle offre un vaste marché à celles d'Europe; et si notre industrie arrive au point de développement dont elle est susceptible; si elle sait se plier au goût de l'Amérique pour une infinité d'objets que nous pouvons lui fournir, nous parviendrons à partager les bénéfices que son commerce offre à quelques nations européennes. Ne pas payer d'autres droits que les nations les plus favorisées, voilà ce que raisonnablement nous pouvions demander à l'Amérique: en exiger davantage, c'eût été l'empêcher de profiter de la concurrence.

Nous arrivons maintenant à la partie la plus importante du traité; aux articles qui déterminent les relations des deux nations, lorsque l'une est en paix, et l'autre se trouve en guerre. L'article 12 accorde aux citoyens de l'Etat neutre la faculté de conduire

leurs vaisseaux et marchandises, excepté la contrebande, de tout port quelconque dans un port ennemi; d'aller d'un port ennemi dans un port de la puissance belligérante; des ports neutres dans les ports et places appartenant à l'ennemi, à moins que ces ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis.

Cette stipulation est parfaitement d'accord avec les droits des puissances neutres ; car les puissances belligérantes ne peuvent s'appuyer d'aucun titre pour empêcher les neutres d'exercer leur industrie, pour les forcer à restreindre leur commerce, pour les associer à leurs querelles, et leur faire partager les malheurs de la guerre.

Nous ne pouvons en même temps nous empêcher d'approuver la restriction apportée au commerce des neutres avec les places réellement investies, assiégées ou bloquées. En effet, la puissance qui assiégeroit une place, agiroit contre ses propres intérêts, si elle permettoit à un neutre de porter à l'ennemi des munitions de guerre ou de bouche qui lui donneroient les moyens de prolonger sa résistance. Il étoit également juste de stipuler que le bâtiment neutre qui auroit voulu pénétrer dans un port bloqué, après avoir été averti qu'il ne pouvoit y entrer, fût saisi dans le cas même où il ne seroit pas chargé de contrebande de guerre, parce qu'il seroit sorti alors des devoirs de la neutralité, en manifestant l'intention de porter des secours à l'une des parties belligérantes. Mais il appartenoit à la loyauté du Gouvernement français d'attacher au mot *bloqué* son véritable sens. Dans ces derniers temps, on a avancé sur le *blocus* une théorie si extraordinaire qu'un port pourroit se trouver bloqué par une escadre, qui, après une croisière de quelques heures, s'en éloigneroit à plusieurs centaines

de lieues ; et une ville par une armée, qui, après l'avoir investie, se retireroit sur son propre territoire.

L'article 13 détermine d'une manière positive ce qu'on doit comprendre sous la dénomination de contrebande de guerre. La liste de ces objets est limitée à ce qui sert directement à la guerre ; elle ne s'étend pas, comme dans le traité que les Américains ont conclu en 1794 avec la Grande-Bretagne, aux munitions navales, aux subsistances. On pourroit croire que par cette stipulation les intérêts de la République sont compromis ; puisque, dans un cas de guerre avec la Grande-Bretagne, cette puissance pourroit saisir à bord des navires américains toutes les munitions navales qui seroient destinées pour nos ports, et que nous ne pourrions nous emparer de celles que les Américains conduiroient à l'ennemi. Mais il est d'une politique grande et libérale comme celle du peuple français, d'apporter au commerce des autres peuples le moins de limitations possibles. Depuis 150 ans on a excepté généralement les munitions navales de la liste de contrebande de guerre, parce que depuis 150 ans la civilisation a fait des progrès rapides ; parce qu'on a en conséquence mieux connu les droits des nations et ceux de l'humanité ; parce que tous les peuples, d'un commun accord, ont cherché à protéger le commerce. La France pouvoit-elle se départir de ces principes ? pouvoit-elle faire insérer dans la convention américaine des clauses qu'elle avoit regardées constamment comme une violation manifeste du droit maritime moderne ? pouvoit-elle annoncer à l'Europe qu'elle alloit concourir au rétablissement des coutumes barbares qui caractérisent les siècles d'ignorance ?

Mais en laissant de côté les considérations générales,

et examinant seulement la question qui nous occupe relativement à l'Amérique, voyons ce que cette limitation de la liste de contrebandes de guerre peut avoir d'inconvéniens pour nous.

Quelles sont les munitions navales que l'Amérique peut fournir aux Européens ? du goudron, des bois de construction et des mâtures.

Mais, en Angleterre comme en France, on préfère les braies du Nord ; le chêne ordinaire de l'Amérique est inférieur en qualité à celui de France et d'Angleterre ; les mâtures du Nord sont supérieures à celles de l'Amérique. Il est peu probable, d'après cela, que la Grande-Bretagne tire ses munitions navales d'Amérique.

Mais lors même qu'on admettroit le contraire de ce que je viens d'avancer ; lors même que nous aurions compris les munitions navales dans les articles de contrebande de guerre, cette stipulation deviendroit illusoire ; en raison de sa position géographique, l'Angleterre recevroit toutes les munitions qui lui seroient nécessaires sans que nous pussions l'en empêcher.

Les Américains s'élèvent dans le Nord, pendant l'hiver, à des hauteurs où il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir des croisières, et viennent, sans craindre aucun trouble, aborder les côtes d'Angleterre, après avoir doublé les Orcades.

Les articles 14 et 15, qui suivent immédiatement celui que je viens d'examiner, consacrent d'une manière positive les principes du droit moderne des nations sur la franchise du pavillon neutre.

Quelques personnes ont pensé que dès que les Américains avoient abandonné ce principe dans le traité

de 1794, nous aurions dû aussi ne pas le maintenir dans le nôtre, attendu qu'en cas de guerre entre la France et la Grande-Bretagne, les Anglais peuvent enlever à bord des Américains les propriétés françaises, tandis que nous devons respecter les propriétés anglaises à bord des Américains.

Il étoit de la dignité de la France de ne pas s'écarter d'une stipulation qui, tôt ou tard, deviendra la base du droit maritime des nations.

C'est bien assez que des milliers d'hommes soient sacrifiés trop souvent aux passions de ceux qui les gouvernent, que des capitaux qui auroient vivifié l'agriculture et l'industrie, répandu de proche en proche la prospérité dans toutes les parties de la grande famille européenne, soient détournés de leur véritable destination, et dévorés par la guerre.

C'est bien assez que les nations belligérantes suspendent entre leurs citoyens toutes relations directes de commerce ou d'amitié, sans qu'on ajoute encore aux malheurs de la guerre en les empêchant d'exercer une industrie quelconque à leur profit, au profit des nations qui ne se sont point mêlées daus leurs sanglantes querelles, en empêchant les neutres de remplir un devoir sacré, celui de tendre une main secourable à deux ennemis également malheureux.

Qu'on ne s'y trompe pas, les mêmes calamités pèsent sur deux nations dont l'une cherche à interdire tout commerce à son ennemi. A la vérité, en interceptant sa navigation, en empêchant l'exportation des produits de son sol et de son industrie, elle diminue ses moyens de subsistance, tarit les sources de sa richesse, détruit sa marine, anéantit ses forces ; mais, dans l'état actuel de l'Europe, il n'y a

point de puissance qui, par la cessation du commerce d'une autre, ne se trouve elle-même privée de quelque branche de son commerce, et n'éprouve bientôt les maux qui en sont la suite.

Les magasins sont encombrés de marchandises qui se détériorent; la circulation languit; les fonds ne rentrent point; les manufactures sont abandonnées; les ouvriers, sans travail et sans moyen de subsistance, tourmentent l'État par leur oisiveté, le surchargent de leur misère; les productions du sol se perdent faute de débouchés; les marchandises étrangères, dont l'habitude a fait un besoin, augmentent de prix si elles ne sont pas prohibées; elles entrent en contrebande quand elles sont défendues: l'État se trouve privé de ses douanes, et tous ses revenus diminuent et s'anéantissent dans le moment où il est condamné à des dépenses extraordinaires. Si vous ajoutez à cela les violences qui s'exercent sur les neutres quand on ne reconnoît pas la franchise de leur pavillon, vous verrez les pertes s'accroître, le commerce dépérir entièrement, et tous les peuples livrés à la fois aux mêmes angoisses et aux mêmes misères.

Qu'on cesse donc, je le répète, d'ajouter sans nécessité aux maux de la guerre; qu'on donne au commerce la protection que l'intérêt de tous les peuples réclame en sa faveur; qu'on mette un terme aux pirateries qui démoralisent les nations qui les autorisent, qui n'ont d'autre fin que de tout détruire; et, dans le court espace de temps qu'ils ont à passer sur la terre, les hommes jouiront au moins d'une plus grande somme de bonheur.

Le Gouvernement s'est laissé guider par des vues libérales, quand il a consacré le principe de la franchise du pavillon; mais il savoit bien en outre qu'il n'y avoit

aucun avantage pour nous à maintenir le principe contraire. On ne saisit point les propriétés de son ennemi à bord des neutres, quand cet ennemi a un grand commerce extérieur, et les moyens de le protéger : il n'abandonne point aux neutres les profits de sa navigation; il emploie ses propres bâtimens, ses propres matelots. Le peuple qui n'a pas les mêmes moyens de protection à accorder à son commerce, emprunte seul les secours du pavillon neutre. Ainsi, qu'on admette que la République soit puissante ou foible, elle doit toujours protéger le pavillon neutre : dans le premier cas, par esprit de justice; dans le second, par un intérêt bien entendu. D'ailleurs, le principe de la franchise du pavillon avoit été adopté par la France en 1646. Pouvoit-il être abandonné dans un temps où l'on favorise toutes les institutions qui peuvent être utiles au genre humain ? et quand il en résulteroit, pendant le cours de quelques guerres, un mal passager pour nous, faudroit-il pour cela ne pas y tenir ? La justice, à mesure que les hommes s'éclairent, l'emporte toujours sur la force et la violence. On n'égorge plus aujourd'hui le soldat qui rend ses armes; on ne condamne plus à l'esclavage les prisonniers de guerre, les habitans des pays qu'on parcourt en vainqueur. Eh bien, on verra un jour aussi le pavillon neutre, respecté par toutes les nations, leur présenter encore, au milieu des horreurs de la guerre, l'image consolante de la paix.

C'est à la France qu'il appartient de hâter cette heureuse époque. Toutes les nations lui seront redevables de ce bienfait, si elle ne s'écarte pas du plan qu'elle s'est tracé jusqu'à ce moment; si elle accorde, en temps de guerre, aux neutres la protection la plus illimitée : tôt ou tard elle recueillera le fruit de cette

conduite libérale. Les nations, les gouvernemens comme les individus, sentent le prix de la justice qui veille à leurs intérêts et qui les protége; leurs vœux comme leurs secours officieux seront toujours pour l'État qui n'exercera pas à leur égard une tyrannie contre laquelle souvent ils ne pourront se soulever, mais qu'ils détesteront dans le fond de leur cœur.

Si j'en appelle aux faits pour soutenir ce que j'avance, je n'ai besoin que de me reporter à la guerre que nous venons de soutenir. Ce n'est que quand nous avons oublié le respect que nous devions au pavillon des neutres, que nous nous sommes trouvés aux prises avec tous les besoins. Les menaces de nos ennemis, les mauvais traitemens qu'ils ont essuyés, rien n'a pu les empêcher d'entrer dans nos ports; nous seuls nous les en avons écartés par nos mesures violentes. Ils se seroient peut-être jetés dans les bras de nos ennemis, si le nouveau Gouvernement, plus instruit des vrais intérêts de la nation, ne s'étoit laissé guider par des principes propres à lui ramener tous les neutres. C'est dans le traité que nous examinons qu'il a consacré d'abord ces principes. Vous avez vu ce qu'ils ont produit dans le nord en notre faveur. Si le succès n'a pas répondu à notre attente, c'est qn'il est des événemens que la prudence humaine ne peut ni prévoir ni empêcher; mais, quoi qu'il en soit, le passé doit vous montrer ce que vous pouvez attendre de l'avenir.

Les articles subséquents du traité ne sont, à proprement parler, que les conséquences de l'article 14.

Cependant on n'a point omis les précautions nécessaires pour s'assurer si les bâtimens neutres contenoient ou non des objets de contrebande de guerre; ces bâtimens doivent être pourvus de passe-ports, de certificats désignant la nature de la cargaison dans la

forme déterminée par le traité. Les capitaines sont obligés d'exhiber, à la réquisition des bâtimens armés, ces passe-ports, ces certificats. Mais en même temps on a pris les mesures propres à empêcher l'équipage du vaisseau visiteur, de commettre quelque violence à bord du neutre. L'expérience n'a que trop convaincu de la nécessité d'une pareille clause.

Dans le cas où le bâtiment visité contiendroit des articles de contrebande, le capitaine du navire visité peut offrir de les remettre au bâtiment visiteur ; son offre sera acceptée : il aura la faculté de poursuivre sa route, à moins que la quantité de marchandises de contrebande ne soit trop considérable pour être prise à bord du bâtiment armé : alors le neutre sera amené dans un port pour y délivrer sa marchandise ; mais dans ce cas comme dans l'autre, le bâtiment, ni le reste de la cargaison, ne seront confisqués.

Il est clair que cette condition est une conséquence immédiate de la liberté du commerce. Ce seroit faire, Tribuns, injure à vos lumières, que de croire qu'il soit nécessaire, pour le prouver, d'entrer dans quelques développemens.

Si les bâtimens de guerre ont le droit de visiter les vaisseaux de commerce navigant isolément, ils n'ont point cette faculté aussitôt que ces bâtimens se trouvent sous l'escorte d'un bâtiment de guerre de l'état neutre; pour assurer la propriété des navires et la nature des cargaisons, il suffit que le commandant du bâtiment de guerre déclare que les vaisseaux qu'il convoie appartiennent à la nation dont ils portent le pavillon, et qu'ils ne sont point chargés de contrebande de guerre.

Si les hommes, de particulier à particulier, se doivent des égards, les nations s'en doivent aussi. Et certes, ce seroit y manquer que d'exiger, dans une

pareille circonstance, plus que la déclaration de l'officier commandant du convoi, puisqu'on supposeroit par-là que le Gouvernement auquel il appartient, peut trahir son honneur, la confiance des autres Gouvernemens, et s'avilir aux yeux de sa nation et des autres peuples.

Les stipulations relatives à la manière dont on procédera à la saisie et à la condamnation de la contrebande de guerre, sont également dignes de remarque. Les officiers du bâtiment qui saisit sont obligés de laisser au capitaine une liste énonciative des papiers dont ils s'emparent, et ils ne peuvent rien emporter du navire arrêté, ni en enlever le capitaine ou le subrécargue. Ce capitaine doit également rester à bord pendant le temps du procès; il ne peut, non plus que les matelots et passagers, être dépouillés de ses effets, et de l'argent à son usage. Ces dispositions sont extrêmement justes; elles sont dignes d'éloge. Mais votre commission a vu avec peine qu'on avoit limité, pour les passagers et le capitaine, la somme d'argent qui pouvoit être à leur usage, et qu'on avoit mis les passagers sur le même pied que les matelots.

Cette stipulation, empruntée d'anciens traités, ne lui a pas paru avoir un caractère aussi libéral que les autres clauses de la convention. On seroit tenté de croire, au premier coup-d'œil, que, dès que la somme est limitée, l'excédent de cette somme pourroit être saisi; que, s'il en étoit ainsi, le traité se trouveroit en contradiction avec lui-même, puisque l'argent se trouveroit, dans ce cas, considéré comme contrebande de guerre, tandis qu'il n'est pas compris dans les articles de contrebande: d'une autre part, pourroit-on ajouter, si, par les stipulations précédentes, on est convenu qu'on ne pourroit enlever du vaisseau arrêté

que la contrebande de guerre, pourquoi limiter la somme que le capitaine, passagers, et matelots doivent avoir à leur usage?

Un instant de réflexion suffit pour trouver que, dans cette restriction, il n'y a rien de contraire au traité. D'abord on ne peut pas dire qu'on a droit de saisir la somme d'argent qui excéderoit celle qui se trouve déterminée par le traité pour l'usage personnel du capitaine et du subrécargue. Car, dès qu'il y a une stipulation positive et explicite, qui porte qu'on n'enlevera rien du navire, on ne peut pas supposer que l'article que nous examinons renferme une stipulation implicite qui puisse autoriser la saisie de l'argent. Votre commission espère que la discussion entre vos orateurs et ceux du Gouvernement, devant le Corps législatif, pourra donner quelques lumières à cet égard; quoi qu'il en soit, cette stipulation n'est pas de nature à influer sur la détermination du Tribunat.

L'article 22 n'a pas paru d'abord aussi complet qu'il auroit dû l'être : elle a cru qu'il pouvoit occasionner des difficultés dans l'exécution, lorsque le vaisseau neutre arrêté seroit conduit dans le port d'une puissance amie ou neutre; que le capitaine du vaisseau capturé pourroit demander à être jugé par les tribunaux territoriaux, « d'après cette clause, il est convenu que, dans tous les cas, les tribunaux établis pour les causes de prises dans les pays où les prises seront conduites, pourront seuls en prendre connoissance. » Mais cette difficulté s'évanouit quand on l'examine attentivement. En effet, ou la puissance à laquelle appartient le bâtiment capturé aura conclu avec la puissance chez laquelle la prise se trouve conduite, un traité qui donnera à ses agens commerciaux, ou à d'autres officiers publics, le droit de prononcer la confiscation, ou elle n'en aura pas. Si elle

a une telle stipulation, il est clair que les tribunaux du pays où l'on aura conduit le bâtiment neutre, ne pourront pas connoître de la validité de la saisie des articles de contrebande de guerre; dans le cas où le neutre voudroit y porter sa cause, ils se déclareroient incompétens. S'il n'existoit pas de stipulation de cette nature en faveur de la puissance dont le bâtiment auroit arrêté le neutre, alors la contestation pour son jugement suivroit le cours ordinaire des choses.

L'avidité des corsaires auroit pu se jouer des précautions prises pour assurer la liberté du commerce de l'état neutre; et à la mer nulle puissance n'auroit pu les empêcher de violer les clauses les plus essentielles du traité. On a prévenu cet inconvénient, en exigeant des corsaires un cautionnement, et en les soumettant de plus à la peine d'être privés de leur commission.

Cette précaution est sage, et dictée par l'humanité. Votre commission n'a pu qu'y applaudir.

Après avoir parcouru la partie du traité relative à la navigation en temps de guerre, vous en avoir présenté les points les plus importans, je vais passer aux articles qui règlent la conduite que l'une des deux puissances, quand l'autre sera en guerre, tiendra à l'égard des bâtimens de cette puissance belligérante et de ceux de ses ennemis.

Les bâtimens de guerre de la puissance belligérante seront admis à relâcher avec leurs prises dans les ports de la puissance neutre; ils ne seront sujets à aucun droit; on ne pourra prendre connoissance de la validité des prises; on ne pourra les saisir ni les arrêter.

Les bâtimens ou corsaires ennemis ne pourront armer leurs bâtimens dans les ports de la partie neutre; il ne leur sera permis d'acheter des provisions que la

quantité nécessaire pour gagner le port le plus voisin de la puissance à laquelle ils appartiennent.

Liés par le traité de 1794, les Américains n'ont pu nous accorder, pour la relâche de nos bâtimens de guerre, les mêmes faveurs qui nous étoient concédées par le traité de 1778. En effet, les Etats-Unis, en donnant aux Anglais la faculté de relâcher dans leurs ports, en avoient exclu leurs ennemis, s'étoient engagés, pendant la durée de leur traité, à n'accorder cette faveur à aucune autre nation; cependant ils nous conservèrent les droits dont nous jouissions.

Mais aujourd'hui, puisque nos anciens traités avec les Etats-Unis sont abolis, celui conclu avec l'Angleterre a l'antériorité sur la présente convention; nos bâtimens ne peuvent donc être admis de droit dans les ports des Américains. Quelque grave que soit cet inconvénient, il ne peut jamais être nuisible à la République. Tout nous porte à croire que nous ne reverrons pas une nouvelle guerre s'allumer avant l'expiration du traité de 1794, qui cessera d'être obligatoire pour les deux parties au plus tard dans six ans, et nous devons espérer, en outre, que les Américains ne manqueront pas de nous rétablir dans nos droits aussitôt que les circonstances le leur permettront. Votre commission a regretté qu'on n'ait point rappelé, dans cette partie du traité, l'article 22 du traité de 1778, qui porte que si un citoyen d'un des deux états reçoit des commissions d'une puissance ou d'un prince en guerre avec l'autre, il pourra être traité comme pirate.

Les deux derniers articles dont j'ai à vous entretenir, sont relatifs aux pêcheries et à l'établissement des agens commerciaux : ces deux articles n'ont paru présenter à votre commission aucune difficulté, et lui

ont paru tellement clairs, qu'il seroit inutile d'entrer dans des détails qui seroient minutieux et fatigans.

Je me suis acquitté de la tâche qui m'étoit imposée, je vous ai présenté l'examen des stipulations principales de la convention conclue avec les Américains ; je vous ai exposé rapidement les motifs qui les appuyoient : ils vous paroîtront sans doute suffisans pour vous faire conclure avec votre commission, composée des tribuns Arnould, Boisjolin, Chauvelin, Legonidec, Eschassériaux, Benjamin Constant, et du rapporteur, que vous devez voter l'adoption du projet de loi qui y est relatif.

Eh quelle raison pourroit vous faire hésiter, quand cette convention est le gage de la réconciliation de deux nations amies, qui se sont juré fraternité d'armes sous les drapeaux de la victoire ; quand vous vous rappellerez que, malgré les erreurs momentanées de leur Gouvernement, les vrais Américains n'ont jamais prononcé le nom français qu'avec des sentimens d'admiration ; quand vous penserez que leur reconnoissance pour nous vivra aussi long-temps dans leurs cœurs que le souvenir de la gloire qu'ils ont acquise dans cette guerre dont nous avons partagé les fatigues et les dangers ?

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 10.